

ABL Diagnostics

Société Anonyme au capital de 2 006 480 euros

Siège Social : 42 rue Olivier Métra, Bât E1

75020 PARIS

552 064 933 R.C.S. PARIS

STATUTS MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2022

Copie certifiée conforme,

Le Directeur Général

Monsieur Ronan Boulmé

ARTICLE 1.	FORME.....	3
ARTICLE 2.	OBJET.....	3
ARTICLE 3.	DENOMINATION.....	3
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5.	DUREE.....	3
ARTICLE 6.	CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 7.	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 8.	LIBERATION DES ACTIONS.....	4
ARTICLE 9.	FORME DES ACTIONS.....	4
ARTICLE 10.	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	4
ARTICLE 11.	INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE - USUFRUIT.....	5
ARTICLE 12.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	5
ARTICLE 13.	CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 14.	PRESIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 15.	DELIBERATIONS DU CONSEIL.....	8
ARTICLE 16.	POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 17.	DIRECTION GENERALE.....	9
ARTICLE 18.	REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX.....	11
ARTICLE 19.	RESPONSABILITES.....	11
ARTICLE 20.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	11
ARTICLE 21.	ASSEMBLEES GENERALES.....	11
ARTICLE 22.	CONVOCATION, LIEU DE REUNION.....	11
ARTICLE 23.	ORDRE DU JOUR.....	11
ARTICLE 24.	ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS.....	12
ARTICLE 25.	FEUILLE DE PRESENCE.....	12
ARTICLE 26.	BUREAU DE L’ASSEMBLEE.....	12
ARTICLE 27.	QUORUM – MAJORITE -DROIT DE VOTE.....	13
ARTICLE 28.	PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES – COPIES – EXTRAITS.....	13
ARTICLE 29.	DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.....	13
ARTICLE 30.	EXCERCICE SOCIAL.....	13
ARTICLE 31.	INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN.....	13
ARTICLE 32.	FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	14
ARTICLE 33.	MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	14
ARTICLE 34.	TRANSFORMATION.....	14
ARTICLE 35.	DISSOLUTION – LIQUIDATION – PERTES.....	14
ARTICLE 36.	ELECTION DE DOMICILE.....	15

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la location et l'exploitation de wagons spéciaux, de conteneurs, et tous équipements s'y rattachant ;
- La mise en place de tous moyens permettant la gestion de ces parcs de wagons et conteneurs et le développement des activités précitées ;
- L'intervention par le moyen de prises de participations dans des Sociétés ou organismes orientés dans le secteur de la construction, la réparation, la gestion et la propriété des moyens de transport, la propriété et la gestion financière mobilière ou l'immobilière de ses actifs ;
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« ABL Diagnostics »

Elle a pour nom commercial : « **ABLDx** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 42 rue Olivier Métra, Bât E1, 75020 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

L'expiration de la durée de la Société reste fixée à 99 années, qui ont commencé à courir dès le premier janvier mil neuf cent trente, sauf dissolution anticipée ou prorogation, prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT Euros (2 006 480 Euros).

Il est divisé en deux millions six mille quatre cent quatre-vingt (2 006 480) actions de un Euro (1 Euro) chacune.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prise d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, soit par avis inséré dans les journaux d'annonces légales prévues par la loi.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

2. Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux de 5 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'Actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sur le montant, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception restées sans effet, poursuivre, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation de justice, la vente desdites actions dans les conditions prévues par la loi.

3. A l'expiration du délai de trente jours suivant la mise en demeure prévue au paragraphe 2 du présent article, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'Actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'Actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, sauf dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer dans certains cas la forme nominative. Les actions ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte du titulaire dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
3. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte, selon les modalités définies par la Loi et les règlements.

4. Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après réalisation définitive de cette augmentation de capital.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action, à égalité de valeur nominale, donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.
2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions, entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom d'un même titulaire.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par la Loi. En particulier, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent successible ne fait pas perdre le droit acquis ou n'interrompt pas le délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent. La fusion ou la scission de la Société est également sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Les actions gratuites provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes bénéficieront du droit de vote double dès leur émission dans la mesure où elles sont attribuées à raison d'actions bénéficiant déjà de ce droit.

3. Les Actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
4. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers créanciers, ayant droit ou autre représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.
6. Le cas échéant, et sous réserve de prescription légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.
7. Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir, au sens de l'article L. 233-9 du code de commerce, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote égal ou supérieur à 1 % du capital ou des droits de vote de la société est tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le franchissement de seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède.

Pour la détermination des pourcentages de détention prévus à l'alinéa précédent, il sera tenu compte des actions ou droits de vote possédés ainsi que ces termes sont définis par les dispositions des articles L.233-7 et L.233-9 du Code de commerce et les dispositions du règlement général de l'AMF.

Ces informations sont également transmises à la Société, dans les mêmes délais et conditions, lorsque la participation devient inférieure aux seuils visés ci-dessus.

En cas d'inobservation des stipulations ci-avant, le ou les actionnaires concernés sont, dans les conditions et limites fixées par la loi, privés du droit de vote afférent aux titres dépassant les seuils soumis à déclaration, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sauf les cas légaux de dépassement.

Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
2. Les membres du Conseil d'administration (les « **Administrateurs** ») sont nommés pour une durée de six (6) années, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.
3. Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire.

4. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier, sans délai, à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

5. Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque la composition du Conseil n'est plus conforme au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du code de commerce, le Conseil doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations faites par le Conseil en vertu des deux alinéas ci-avant doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les cooptations sont annulées mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6. Le nombre des Administrateurs et représentants permanents des personnes morales Administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans, ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonctions.

Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

ARTICLE 14. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques âgées de moins de 75 ans, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint cet âge.

Il nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, il fixe également la durée de leurs fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le Vice-Président le plus ancien. Dans tout autre cas, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Le Président, les Vice-Présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 15. DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu soit siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2. En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent ou ratifient.
3. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Tout Administrateur excusé peut donner mandat à un autre Administrateur au moyen de tout support écrit (y compris par voie électronique) à l'effet de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Le pouvoir est alors annexé au procès-verbal. Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

4. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

En outre, les décisions relevant des compétences propres du Conseil d'administration limitativement énumérées par la loi peuvent être prises par consultations écrites des administrateurs.

5. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.
6. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils sont signés par le président de séance et un Administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque Administrateur peut exercer son droit d'information individuelle sur tout document qu'il estime nécessaire.

2. Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qu'il détient de la loi et des présents statuts.
3. Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités. Les comités ont un pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

ARTICLE 17. DIRECTION GENERALE

I - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les modalités d'exercice de la direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les Actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer à nouveau sur les modalités d'exercice de la direction Générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction Générale n'entraîne pas de modification des statuts.

II - Missions de la direction Générale

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la direction Générale est assurée soit par le Président soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général et dont le Conseil fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, les limitations des pouvoirs.

Si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Directeur Général est rééligible.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

III - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres ou dehors, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général portant le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués sont rééligibles.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général Délégué ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. La révocation d'un Directeur Général Délégué peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE 18. REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

1. L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont elle fixe le montant. Elle reste maintenue jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale ordinaire. Il peut allouer aux Administrateurs, membres des comités constitués en son sein, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être allouées par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

2. La rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 19. RESPONSABILITES

Le Président, les Administrateurs, le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé conformément à la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six (6) exercices. Toutefois, le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22. CONVOCATION, LIEU DE REUNION

Les Assemblées Générales sont convoquées, et délibèrent dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 23. ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription de points ou projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée, dans les conditions prévues par la loi.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24. ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, tout actionnaire pourra, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à l'Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication et transmission, y compris internet, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25. FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à cette feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 26. BUREAU DE L'ASSEMBLEE

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, l'un ou l'autre des Vice-Présidents ou encore par un Administrateur spécialement délégué à cet effet.
Si l'Assemblée est convoquée par le(s) commissaires aux comptes, un mandataire de justice ou par le(s) liquidateur(s), l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.
Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.
2. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix, tant par eux-mêmes que comme mandataires, et acceptant cette fonction.
3. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.
4. Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 27. QUORUM – MAJORITE -DROIT DE VOTE

1. Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, elles exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Le quorum requis est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

La majorité requise est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents (ou réputés tels) et représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à certaines actions dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 28. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES – COPIES – EXTRAITS

1. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres du bureau.
2. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 29. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition des Actionnaires sont celles déterminées par la loi.

ARTICLE 30. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31. INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse les comptes annuels, savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et il établit tous documents ou plans rendus nécessaires par la réglementation en vigueur.

Il établit un rapport de gestion dont le contenu est défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous les documents sont mis à la disposition du(des) Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 32. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements, provisions et impôts constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, ou diminué des pertes restant à reporter constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Après ce prélèvement, le nouveau solde peut être distribué aux actionnaires sous forme de dividendes proportionnels au montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires une option pour le paiement de tout ou partie du dividende en actions, ou remise de biens en nature, dans les conditions prévues par la Loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, après approbation des comptes par l'assemblée générale sont imputées sur le report à nouveau positif ou à défaut sur tout poste de réserve, et à défaut sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires hors les cas prévus par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société de toute autre forme sous réserve de l'observation des prescriptions légales.

ARTICLE 35. DISSOLUTION – LIQUIDATION – PERTES

1. La Société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts, et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires
2. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.
Sa dénomination sociale est suivie de la mention : « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Au surplus, la liquidation de la Société sera effectuée selon les règles légales.

Après acquit du passif et remboursement du capital libéré et non amorti, le boni de liquidation est partagé entre les Actionnaires, à chacun en proportion de sa part dans le capital social.

3. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital. Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 36. ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire au siège social.